CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.310 du 30 juin 2026

A. 246.619/VI-23.577

En cause : **V.J.**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe MALHERBE, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles,
également assisté et représenté par
M^e Jennifer WALDRON,

contre :

le Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux,
en abrégé « SECM ».

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 décembre 2025, la partie requérante demande la révision de « l'arrêt du Conseil d'État n° 263.708 du 23 juin 2025 (pièce 1) sur la base de l'article 31 [des lois coordonnées sur le Conseil d'État] ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Une ordonnance du 12 décembre 2025, notifiée aux parties, détermine la procédure particulière au recours en révision et fixe l'affaire à l'audience du 4 février 2026.

Une note d'observations a été déposée le 18 décembre 2025.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport conformément à l'ordonnance du 12 décembre 2025 organisant la procédure dans la présente affaire.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Xavier Close, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Alexia de Vaucleroy, *loco* M^e^ Jennifer Waldron, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M. Paul-André Briffeuil, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits utiles

1. Les circonstances du litige qui opposent le requérant à l'INAMI sont relatées dans l'arrêt n° 263.708 du 23 juin 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.708), auquel il est renvoyé.

Cet arrêt rejette la demande de récusation que le requérant a introduite à l'encontre du Docteur G.C., membre de la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Il s'agit de l'arrêt dont la révision est demandée.

2. À la suite de l'arrêt n° 263.708, la Chambre de recours a repris la procédure en cours et, vidant sa saisine, a décidé ce qui suit, le 12 novembre 2025 :

« Par ces motifs, la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur [E.M.], président, des Docteurs [A.L.] et [G.L.], membres présentés par les organismes assureurs et des Docteurs [A.K.] et [G.C.], membres présentés par les organisations représentatives du corps médical ;

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

MM. [A.L.], [G.L.], [A.K.] et [G.C] ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision ;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel de M. [V.J.] recevable et fondé ;

Par conséquent ;

Déclare nulle la décision du 16 mai 2024 de la Chambre de première instance, telle que rectifiée par les décisions des 21 mai et 6 juin 2024 ;

Statuant par voie de dispositions nouvelles en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, conformément à l'article 1068, al.1, du Code judiciaire :

Dit la demande du SECM recevable et en grande partie fondée ;

Condamne M. [V.J.] au paiement de la somme de 526.891,25 euros ;

Dit qu'à défaut de paiement de ladite somme par le Dr [V.J.] dans les 30 jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1er, de la loi SSI, seront dus sur celle-ci, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, […] »

3. Le requérant a introduit, le 12 décembre 2025, un recours en cassation administrative de cette décision auprès du Conseil d'État. Ce recours est pendant, sous le numéro de rôle G/A 246.729/VI-23.601.

IV. Le « dernier mémoire » déposé par le requérant

Le requérant a déposé, le 28 janvier 2026, à la suite du rapport du premier auditeur concluant au défaut d'intérêt à la révision, un « dernier mémoire » qui n'était pas prévu par l'ordonnance de fixation du 12 décembre 2025.

La partie adverse demande l'écartement de cet écrit.

La procédure applicable à une demande de révision n'est prévue ni par les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ni par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

La procédure applicable à la présente affaire a donc été fixée par l'ordonnance du 12 décembre 2025, prévoyant le dépôt d'une note d'observations par le SECM et d'un rapport par le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général adjoint.

Le « dernier mémoire » déposé par le requérant n'étant pas prévu par cette ordonnance, il doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie

et le Conseil d'État, par lequel le requérant annonce ce qu'il envisage de plaider à l'audience. Il n'est donc pas pris en considération comme pièce de procédure. Le cas échéant, il sera rendu compte des questions abordées par cet écrit pour autant qu'elles ont été effectivement plaidées à l'audience.

V. Recevabilité

V.1. Thèse du requérant

Le requérant conteste, à l'audience, la conclusion du rapport du premier auditeur. Ce dernier estime qu'en raison du prononcé, le 12 novembre 2025, de la décision de la Chambre de recours sur le fond du litige, le requérant ne dispose pas d'un intérêt à la révision de l'arrêt n° 263.708 du 23 juin 2025 qui rejette la demande de récusation du docteur G.C., car accueillir cette demande ne pourrait effacer le fait qu'il a fait partie du siège ayant prononcé la décision du 12 novembre 2025.

Le requérant soutient qu'il conserve un double intérêt à voir aboutir la révision sollicitée par la requête du 5 décembre 2025, nonobstant la décision rendue le 12 novembre 2025 par la Chambre de recours.

Il fait valoir, en premier lieu, qu'il dispose d'un intérêt personnel et moral à obtenir la révision d'un arrêt ayant rejeté sa demande de récusation, alors que cette demande était, selon lui, fondée.

Il estime, en deuxième lieu, que, si la demande en révision devait être déclarée fondée, il en découlerait que la décision prononcée par la Chambre de recours dans son litige serait nulle, dès lors qu'elle a été rendue par une formation comprenant un membre qui aurait dû être écarté. Il en déduit que cette décision pourrait faire l'objet d'une « révision » sur la base de l'article 1133 du Code judiciaire.

Il indique avoir introduit un pourvoi en cassation contre la décision de la Chambre de recours mais qu'une éventuelle cassation de la décision du 12 novembre 2025 laisserait subsister l'arrêt n° 263.708 du 23 juin 2025, rendu sur la base de déclarations inexactes, de sorte que les conséquences de celles-ci ne seraient corrigées qu'imparfaitement.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

Dans son recours en révision, dirigé contre l'arrêt n° 263.708 du 23 juin 2025, le requérant soutient que la partie adverse a occulté l'existence d'une pièce qui, si elle avait été connue du Conseil d'État, l'aurait amené à faire droit à cette demande de récusation, plutôt qu'à la rejeter.

La récusation d'un juge est un incident de la procédure. Son objet est de prévenir qu'un juge, dont il est allégué qu'il ne présente pas toutes les garanties d'impartialité à l'égard d'une partie, participe à la solution du litige.

Conformément à l'article 841 du Code judiciaire, la récusation d'un juge, lorsqu'elle est prononcée, a pour seul effet qu'il est tenu de s'abstenir. La récusation d'un juge n'implique en revanche pas que les décisions qu'il a rendues avant sa récusation sont frappées de nullité ou privées d'effet (Cass., 23 février 2023, C.21.0068.F, (ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.9) ; Cass., 13 septembre 2016, P.16.0940.N, (ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.10 ; Cass., 16 août 2011, C.11.0485.F, (ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20110816.1)).

Le requérant sollicite la révision d'un arrêt rejetant sa demande de récusation d'un membre de la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

La Chambre de recours a toutefois définitivement vidé sa saisine lorsqu'elle a pris sa décision du 12 novembre 2025.

Dans ce contexte et sans devoir se prononcer sur la recevabilité *ratione materiae* ou *ratione temporis* de la demande, il suffit de constater que celle-ci amènerait le Conseil d'État à statuer sur la récusation d'un membre d'une juridiction qui n'est plus saisie du litige auquel le requérant était partie.

Une telle demande de récusation, dont le rôle est exclusivement préventif, ne peut plus produire aucun effet utile dès lors que la juridiction dont la composition est contestée a déjà statué définitivement sur le litige. Elle est, pour ce motif, devenue sans objet, voire dénuée d'intérêt actuel.

La révision de l'arrêt du Conseil d'État relatif à la récusation ne saurait, en elle-même, affecter la validité de la décision déjà prononcée par la Chambre de recours, son exécution, ni se substituer aux voies de recours dirigées contre cette

décision, qui ont du reste été exercées par le requérant.

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la révision de l'arrêt n° 263.708 du 23 juin 2025, qui rejette la demande de récusation.

VI. Demande de sursis à statuer et de réouverture des débats

VI.1. Demande du requérant

Par un courrier déposé sur la plateforme informatique du Conseil d'État le 13 mars 2026, le requérant demande que les débats soient rouverts et qu'il soit sursis à statuer pour les motifs suivants :

« 3. Le 12 décembre 2025, le requérant a introduit une requête en cassation à l'encontre de la décision de la chambre de recours du 12 novembre 2025.

4. Le 5 janvier 2026, le Conseil a déposé sur *E-ProAdmin* une demande de paiement des frais de rôle. Ce jour coïncide au jour de l'ouverture de cette plateforme.

5. Dans le contexte de la migration de plateforme électronique du Conseil d'Etat, ce dépôt n'a pas été signalé au requérant par courriel comme le veut l'article 85*bis*, § 14, nouveau de l'Arrêté du Régent (ou l'ancien article 85*bis*, § 13, de l'Arrêté du Régent). Le dépôt de la demande de paiement des droits de rôle étant passé inaperçu, les droits de rôle n'ont pas été payés dans le délai de trente jours indiqué dans ce document.

6. Aucun rappel n'a été envoyé comme le veut l'article 85*bis*, § 13, ancien de l'Arrêté du Régent. À cette date-là il s'agissait pourtant bien de la disposition applicable.

7. Ce n'est que le 14 janvier 2026 que le nouvel arrêté du Régent a été adopté avec effet rétroactif au 31 décembre 2025 privant le requérant de son droit à ce que son délai ne coure pas tant qu'il n'a pas été informé de celui-ci par rappel de courriel.

8. Par courrier du 2 mars 2026, le Conseil d'État a indiqué au requérant que, sauf erreur invincible ou force majeure, l'affaire serait rayée du rôle.

9. Le requérant va demander à être entendu et va contester la radiation.

10. Le Conseil d'État tranchera.

11. Le rapport de l'auditeur du 5 janvier 2026 part du postulat que la découverte de pièces démontrant le défaut d'impartialité de [C.] pourra être analysée dans le cadre de la procédure en cassation.

12. Dès lors que ce postulat est devenu incertain, il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la suite qui sera réservée à la procédure en cassation.

13. En cas de radiation du rôle de la requête en cassation, il conviendra de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur de compléter son rapport.

14. En effet, si la procédure en cassation devait être rayée du rôle, tant l'arrêt du Conseil d'État n° 263.708 du 23 juin 2025 qui a été rendu sur la base de fausses déclarations que la décision de la Chambre de recours 12 novembre 2025 qui a été rendue par un juge ne présentant pas les garanties de d'impartialité requises subsisteront dans l'ordre juridique ».

VI.2. Appréciation du Conseil d'État

La demande du requérant est fondée sur l'éventualité que le recours en cassation qu'il a introduit contre la décision de la chambre de recours du 12 novembre 2025 ne soit pas enrôlé en raison de l'absence de paiement du droit de rôle dans le délai réglementaire.

Dans l'arrêt n° 266.734 du 20 mai 2026, le Conseil d'État a décidé ce qui suit à ce sujet (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.734) :

« Il ressort de données obtenues auprès du service informatique du Conseil d'État que la lettre du 15 décembre 2025 contenant la demande de paiement du droit de rôle et de la contribution a été déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 5 janvier 2026, mais que le courriel devant aviser du dépôt de cette lettre n'est jamais parti. Il en va de même du courriel du 12 janvier 2026 avertissant qu'un délai a pris cours, la lettre du 15 décembre 2025, déposée le 5 janvier 2026, étant "réputée reçue". Il apparaît que ces anomalies techniques sont liées à l'ouverture de la nouvelle plateforme électronique du Conseil d'État et notamment à la migration des données intervenue le jour même. Elles ont entretemps été détectées et corrigées.
Dans ces conditions, il peut être admis que le retard de paiement du droit de rôle et de la contribution résulte d'une erreur invincible, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de réputer non accompli le recours en cassation.

Il convient de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire ».

Par l'ordonnance n° 16.749 du 11 juin 2026, le Conseil d'État a par ailleurs déclaré admissible le recours en cassation introduit par le requérant.

Il en résulte que l'éventualité qui justifiait la demande du requérant n'est pas avérée.

La demande de réouverture des débats et de sursis à statuer est dès lors rejetée.

VII. Dépens

La requête étant rejetée, les dépens doivent être mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en révision est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Xavier Close,	conseiller d'État,
Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière, La Présidente,

Adeline Schyns Florence Piret